

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020_080

Rapporteuse : Irène GIRARD

Objet : Syndicat intercommunautaire scolaire du 1^{er} cycle de Nancy – renouvellement de la convention

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	26	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
11 décembre 2020			
Date d'affichage			Sophie DURIEUX procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Agnès JOHN procuration à Jean-Marie HIRTZ - Jean-Yves SAUSEY procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS
23 décembre 2020			
Transmis en préfecture le			
23 décembre 2020			

Rubrique : 3.5.2

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Elisabeth LETONDOR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Depuis 1978, la commune de Malzéville et le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1^{er} cycle de Nancy (SIS) se sont engagés par convention.

Celle-ci met à disposition de la commune, à titre gracieux, les installations sportives du gymnase Paul Verlaine.

La convention précise les conditions financières de la mise à disposition. Le SIS prend ainsi en charge le coût :

- des salaires et charges d'un poste de gardien à temps complet annualisé,
- de la réalisation des travaux nécessaires
- des fournitures nécessaires à l'entretien du site.

Il convient de noter que cette prise en charge se fait par remboursement annuel des frais engagés par la commune relativement à ces trois engagements conventionnels.

La convention définit également les règles d'utilisation du gymnase, celles concernant la sécurité et l'accessibilité, les conditions d'assurance, de concertation entre les deux signataires et enfin la durée de la convention.

La convention proposée au renouvellement a évolué sur deux points par rapport à celle de 2018. Ainsi,

- l'article 7 de la convention, intitulé Sécurité et accessibilité, est renforcé d'un sous article 7-2 Dispositions particulières de sécurité portant sur le protocole sanitaire à respecter au sein du complexe Paul Verlaine en lien avec la pandémie de COVID 19,
- l'article 10 de la convention, intitulé Durée, précise que la convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an et non plus de trois ans comme pour la précédente convention. Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réflexion engagée par le SIS et la métropole sur le devenir du syndicat.

Le projet de renouvellement de la convention avec le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1^{er} cycle de Nancy a reçu un avis favorable de la commission Finances et ressources humaines réunie le 10 décembre 2020.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité

approuve la convention avec le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1^{er} cycle de Nancy jointe en annexe

autorise le maire à la signer



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU GYMNASSE PAUL VERLAINE
RUE MATHIEU DE DOMBASLE - 54220 MALZEVILLE**

Entre

Le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} Cycle de Nancy, 22/24 Viaduc Kennedy - 54000 NANCY, représenté par son Président, Monsieur Alain BOULANGER, habilité par délibération n° 1 du Bureau en date du 21 novembre 2017,

Et

La Commune de Malzéville, 11 Rue du Général de Gaulle - 54220 MALZEVILLE, représentée par Monsieur Bertrand KLING, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Dans le cadre de l'utilisation et la gestion des installations sportives suivantes :

Gymnase Paul VERLAINE
Installations Sportives Extérieures du gymnase

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Equipements mis à disposition

Le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} Cycle de Nancy, propriétaire, s'engage à mettre à disposition de la Commune de Malzéville, les installations sportives décrites ci-dessous pour une surface totale de 1183 m² :

- Une entrée
- une salle de type B
- Une salle annexe
- Des vestiaires
- Des douches
- Des rangements de matériel
- Un bureau avec douche
- Un bureau gardien
- Une chaufferie
- Des toilettes
- Un local ménage
- Un défibrillateur

Article 2 Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur, sera réalisé avant la signature de la convention et annexé à la présente.

Article 3 Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} Cycle de Nancy et ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance, taxe, ou loyer.

Le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} Cycle de Nancy prendra à sa charge les frais d'entretien et de gardiennage des installations sportives à savoir :

- les salaires et charges d'un poste de gardien, sur une base de 35 heures annualisées, assumés par la Ville de Malzéville pour le temps exclusif de son affectation à l'entretien et à la surveillance, correspondant au temps scolaire,
- la réalisation, par les services communaux, de petits travaux neufs et d'entretien (sont exclus tous les travaux relevant de l'investissement) doivent faire l'objet d'une validation préalable par les services du SIS,
- les fournitures achetées par la Ville de Malzéville pour le compte du SIS et destinées au gymnase doivent faire l'objet d'une validation préalable par les services du SIS.

Le remboursement par le SIS, des salaires et charges, des divers travaux d'entretien ainsi que des fournitures dédiées au gymnase, se fera sur présentation d'un mémoire annuel, en fin d'exercice budgétaire pour l'année N dans le respect du service fait.

Pour les salaires, le remboursement du poste assumé par la Ville de Malzéville s'effectuera sur la base d'un agent à temps complet au grade d'adjoint technique dans la limite du 5^{ème} échelon sur les 12 mois de l'année civile, sur la base de la présence effective du gardien. Toute absence de gardiennage (arrêt maladie non remplacé, les congés du gardien non remplacés, gardiennage mutualisé avec d'autres sites, affectation multiple, etc ...) ne saura être remboursée par le SIS.

Le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} Cycle de Nancy prendra à sa charge les frais d'entretien, de chauffage, les consommations d'eau et d'électricité du gymnase et des installations connexes, les polices d'assurance.

Article 4 Utilisation du Gymnase

La période d'utilisation est définie en fonction du calendrier de l'année scolaire.

Le gymnase et ses installations sportives extérieures devront être mis à disposition du Collège Paul Verlaine, durant les heures de fréquentation scolaire.

A l'issue des heures de fréquentation scolaire, les associations des Communes membres du SIS pourront utiliser les installations sportives les soirs et les week-ends pour des entraînements, sous réserve de :

- présenter une attestation d'assurance,
- signer la convention de mise à disposition établie par la Commune qui devient l'interlocuteur de l'association,
- respecter les règles imposées concernant la formation d'au moins deux personnes à l'évacuation incendie des ERP et à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie pour pratiquer des entraînements, hors présence systématique d'un gardien.

Les créneaux horaires accordés, dans ce contexte, à chaque utilisateur seront validés par le SIS au travers de la convention établie annuellement, après la rentrée scolaire, sur la proposition et après accord de la Ville de Malzéville, gestionnaire de l'équipement. Toute modification en cours d'année devra être signalée au SIS.

Toute demande d'utilisation supplémentaire des lieux devra transiter, par les services communaux, pour vérification de la possibilité de mise à disposition, avant transmission au SIS, pour validation par le Président.

Le calendrier d'utilisation des salles sera fixé et mis à jour par la ville de Malzéville en lien avec le collège Paul Verlaine à travers des rencontres techniques.

Le SIS se réserve toutefois la possibilité de pouvoir bloquer un ou plusieurs créneaux, en fonction des demandes et besoins.

L'utilisateur (collège ou associations) devra respecter le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du gymnase, et s'engage à le faire appliquer à tous les utilisateurs.

La Commune s'engage à rembourser au SIS le remplacement des clés en cas de perte des clés confiées au gardien, à la ville.

Article 5 Utilisation du défibrillateur

Le SIS s'engage à mettre gratuitement à disposition des utilisateurs du gymnase, le défibrillateur présent dans l'enceinte du complexe sportif.

Cette utilisation se fera uniquement en cas d'intervention dans le gymnase.

Il est précisé qu'après utilisation, le SIS sera alerté en vue d'un constat contradictoire. En cas de détérioration dudit matériel par les associations utilisatrices, la Ville s'engage à prendre en charge les frais de réparation.

Article 6 Présence du gardien

L'organisation du temps de travail du gardien sera annualisée.

En semaine, la présence du gardien sera fixée en fonction de l'organisation du planning d'occupation du site, étant entendu que le temps de présence doit être partagé entre gardiennage et entretien.

Une présence, le week-end, pourra être demandée de façon ponctuelle et en fonction des manifestations associatives impulsées par les communes membres et le SIS.

La Commune reconnaît avoir connaissance du « règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public » (Chapitre XI, section IV, MS 45 et MS 46- dont un exemplaire est remis à la Ville et au gardien, dans un classeur qu'il se doit de suivre) applicable aux établissements des quatre premières catégories, précisant que pendant la présence du public, le service de sécurité incendie doit être assuré par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Le gardien s'engage à respecter « la charte du gardien » ci-annexée.

Dans le cadre d'un nouveau recrutement ou pour le remplacement de longue durée du gardien, la commune s'engage à associer les services du SIS dans le choix du personnel affecté dans ses gymnases.

Article 7 Sécurité et accessibilité

7.1 - D'une manière générale :

- l'utilisateur devra respecter le règlement intérieur affiché dans le gymnase. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations,
- l'utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien. Il pourra y porter toute observation utile,
- l'utilisateur respectera toutes les installations et dispositions prises par le SIS permettant au gymnase d'être entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le SIS, en tant que propriétaire, s'assurera du passage de la commission de sécurité et portera à la connaissance des utilisateurs le contenu du procès-verbal.

7.2 - Dispositions particulières de sécurité portant sur le protocole sanitaire lié à la Covid 19

Dans le cadre de la lutte contre la COVID 19, la commune s'engage à respecter :

- les conditions et modalités des pratiques sportives fixées par le gouvernement,
- le protocole sanitaire établi par le SIS, joint à la présente convention, ainsi que les éventuelles modifications qui pourront y être apportées.
- le protocole sanitaire établi par la commune.

Recommandations générales :

- 1) *La distanciation physique doit être maintenue entre sportifs de groupes différents, notamment lors des entrées et sorties de l'installation sportive.*
- 2) *Les mesures barrières doivent être appliquées.*
- 3) *le port du masque est obligatoire lors de chaque déplacement à l'intérieur des installations sportives, pour les personnes de plus de 11 ans. Cependant, le masque ne sera pas nécessaire lors de la séance sportive.*

Une signalétique appropriée est apposée pour rappeler que les gestes barrières sont généralisés et que ces mesures ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant.

L'usager est un acteur dans la lutte contre l'épidémie de Covid 19. A ce titre, il suit les règles établies qui lui sont communiquées et veille à leurs applications.

4) *Traçabilité des entrées :*

Le gestionnaire du site doit être en mesure de maîtriser les flux entrants et sortants et la mise en œuvre des gestes barrières.

A tout moment, en cas de suspicion et/ou d'atteinte de Covid par un usager, le SIS et/ou la Mairie pourra se saisir des informations recensées, afin de déterminer d'éventuel cluster, et les communiquer aux autorités sanitaires.

5) *Activités associatives :*

Les utilisateurs bénéficiant d'un accès autorisé aux installations sportives devront :

- adresser un plan de reprise d'activité (P.R.A.) au SIS. Ce dernier devra être validé par le Président du SIS avant toute utilisation du gymnase,
- respecter le plan d'organisation spécial Covid 19,
- l'appliquer et le faire appliquer sans réserve au sein de leur organisation.

Les effectifs maximums accueillis pourront être ajustés par le SIS pour des motifs sanitaires explicites ou liés à la configuration des locaux. Un nombre maximal de 30 spectateurs pourra être accueilli.

6) L'accueil et les zones de circulation :

La marche en avant est à privilégier si le bâtiment le permet, dans tous les cas, un couloir « aller » et un couloir « retour » devront être matérialisés pour éviter les croisements de personnes, en respectant la distance nécessaire. A défaut, un sens de sortie de l'équipement, distinct de celui de l'entrée, est préconisé:

7) Les vestiaires et sanitaires :

Les douches et vestiaires collectifs seront exclusivement mis à disposition des utilisateurs dans le cadre de compétitions et obligatoirement avec la présence d'un gardien, dans les conditions ci-après :

- les vestiaires seront ouverts dans le respect du protocole Covid établi par le SIS, Il appartient à la commune de faire procéder au balisage des bancs, afin que la distanciation sociale soit respectée,
- Une douche sur deux sera mise hors service au moyen d'un balisage effectué par les services municipaux. Un nettoyage sera effectué après chaque groupe d'utilisateur,
- Une liste nominative horodatée des personnes ayant fréquenté les vestiaires et douches sera conservée aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus.

Pour toute autre utilisation, les usagers devront arriver en tenue adaptée et repartir après leur séance.

Afin de limiter les risques de contamination par les surfaces contact, le lavage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement est imposé à tout usager, en l'absence de gel hydroalcoolique.

L'utilisateur devra s'assurer que les sanitaires permettent en permanence aux usagers de se laver les mains.

Une poubelle étiquetée Covid devra être mise en place par chaque utilisateur lors de chaque créneau d'utilisation et évacuée en fin de séance.

Article 8 Assurance

Le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} Cycle de Nancy souscrit les contrats d'assurance liés aux dommages aux biens.

Chaque utilisateur devra garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Les associations utilisatrices devront fournir une attestation d'assurance annuelle à jour, à la ville pour l'établissement de la convention d'occupation.

Article 9 Concertation SIS/Ville de Malzéville

Une réunion de concertation aura lieu chaque année : les parties feront un point sur l'application de la présente convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

Le SIS sera représenté par son Président ou un Vice-Président, lors de la réunion d'arbitrage organisée en début de saison sportive pour l'attribution des créneaux.

Article 10 Durée

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 1 an.

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Nancy, le [REDACTED]

Le Président du SIS,

Alain BOULANGER

Le Maire de la Ville de MALZEVILLE,

Bertrand KLING